

Vu les articles L 2122.1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu la déclaration de manifestation de l'association LONS BASKET reçue en mairie le 05 juin 2023,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête des 25 ans de LONS BASKET prévue le samedi 10 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

- L'association LONS BASKET est autorisée à organiser le samedi 10 juin 2023 à LONS Plaine des Sports, 7 avenue du Mail de Coubertin, une manifestation sportive et festive comprenant un tournoi 3X3, une démo basket freestyle dunk, un match de gala, un apéritif-repas et un concert avec le groupe HEPTAGONE qui devra impérativement se terminer le 10 juin 2023 à minuit.

- La scène et les jeux gonflables devront être installés sur les emplacements indiqués par les services municipaux.

- Le terrain d'honneur du foot est interdit au public et le stationnement de tous véhicules en dehors des parkings prévus à cet effet est interdit dans l'enceinte sportive suscitée.

ARTICLE 2^{ème} :

1) Mesures de sécurité :

L'association LONS BASKET devra prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, de l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

L'association LONS BASKET devra s'assurer que la scène et les jeux gonflables respectent toutes les prescriptions et réglementations en vigueur et présenter à la demande des autorités tous les documents obligatoires relatifs à ces installations.

2) Mesures d'hygiène :

L'association LONS BASKET s'engage, si elle prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à tous les prescriptions et règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

3) Obligations diverses :

Lors des festivités, l'association LONS BASKET doit respecter ses obligations en tant qu'organisateur en matière de déclarations sociales et fiscales, de droit du travail, de sécurité et de débits de boissons.

En effet, en cas de non respect des obligations suscitées, la responsabilité pénale de l'association LONS BASKET peut être engagée de ce fait outre sa responsabilité morale et civile d'organisateur.

ARTICLE 3^{ème} :

Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vins, vendeurs de comestibles ainsi qu'aux saltimbanques, chanteurs et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur les emplacements réservés à la présente manifestation sans une autorisation municipale.

ARTICLE 4^{ème} :

Défense est faite de monter sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches et auvents des maisons et du complexe sportif.

ARTICLE 5^{ème} :

Les loteries et jeux de hasard sont interdits.

ARTICLE 6^{ème} :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 7^{ème} :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication et par affichage à la salle du omnisports du complexe sportif.

L'organisation et la mise en place de l'ensemble de ces dispositions seront assurées par l'association LONS BASKET.

ARTICLE 8^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- L'association LONS BASKET pour notification,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le responsable du service des Sports,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, le 08 juin 2023

Le Maire


Pour le Maire empêché,
Adjoint.e au Maire
Nicolas PATRIARCHE
Vanessa HORROD